



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°29 – SAISON 2023/2024

Par validation mail

Réunion du :	17/04/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Eric
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°28 du 11/04/2024 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

- Forfait partiel de la rencontre (n°28085901) déclaré pour l'équipe E/Beaufortgjmazebaune 1 et non par celle du GJ Briollay Ecoouflant.

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
	28085901	E/BeaufortGjmazéBaun 1	GJ Briollay Ecoouflan 1	D2 - U19	B	E/BeaufortGjmazéBaun 1	55 €	100 €

2. Championnat D3 F

La 1^{ère} phase s'est terminée le 14 avril. La commission homologue les résultats de la dernière journée de la phase 1.

La commission valide le classement de la phase 1 et lance la phase 2 :

Groupe A :

- Landemont Laurentais FC
- Somloiryzernay CP
- Saumur OFC
- Chalonnes Pommeraye GF

Groupe B :

- Chemillé Andrezé 2 Entente
- Valanjou AS
- Christophesequinière Mortagne Entente
- Maybéléger FC

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Le Fief Gesté 3 / Cholet SO 4**
Match n° 27125246
Seniors D5 groupe B du 14/04/2024

Considérant que le joueur **HOUDAYER Bruno** (licence N° 440623578) du club de **Cholet SO**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors

qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **22/01/2024**.

La commission prend connaissance du courrier de Cholet SO.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 l'équipe seniors du Cholet SO 4 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Fief Geste 3** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Cholet SO.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Bécon Villemoisan St Augustin 1 / Ste Gemmes sur Loire 1**
Match n° 26212855
Seniors D1 groupe A du 14/04/2024

Considérant que le joueur **LUMEKA LUTALABAU Levi** (licence N° 2318066075) du club de **Ste Gemmes sur Loire**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **01/04/2024**.

La commission a demandé des explications au club de St Gemmes sur Loire.

Regrette l'absence d'explications du club de Ste Gemmes sur Loire.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe seniors de St Gemmes sur Loire 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Bécon Villemoisan St Augustin 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Ste Gemmes sur Loire.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Gennes Les Rosiers 1 / St Melaine sur Aubance 2**
Match n° 26214433
Seniors D3 groupe C du 14/04/2024

Considérant que le joueur **MABILEAU Julien** (licence N° 2544292912) du club de **Gennes Les Rosiers**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **08/04/2024**.

La commission prend connaissance du courrier de Gennes Les Rosiers.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe seniors de Gennes Les Rosiers 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe St Melaine sur Aubance 2** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Gennes les Rosiers.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Chalonnnes Chaudefonds 1/ La Pommeraye Pomjeannais 1**
Match n° 27700438
U17 D1 Phase 3 poule B du 13/04/2024

Considérant que le joueur **DUDOUE CASTEL Mael** (licence N° 2547682778) du club de **Chalonnnes Chaudefonds**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **01/04/2024**.

La commission a demandé des explications au club de Chalonnnes Chaudefonds.

Regrette l'absence d'explications du club de Chalonnnes Chaudefonds.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 l'équipe U17 de Chalonnnes Chaudefonds 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La Pommeraye Pomjeannais 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Chalonnnes Chaudefonds

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission des Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/04/2024	27126055	Morannes ES 4	Le Plessis Grammoire 2	D5	H	Morannes ES 4	70 €	100 €
14/04/2024	27835354	Bouchemaine ES 1	Montreuil Juigné 1	D1 F	A	Bouchemaine ES 1	70 €	100 €
14/04/2024	27126303	Angers Belle Beille 2	Les Ponts de Cé 3	D5	J	Les Ponts de Cé 3	70 €	100 €
14/04/2024	26215356	St Gemmes sur Loire 2	Les Ponts de Cé 2	D4	E	St Gemmes sur Loire 2	70 €	100 €
14/04/2024	27125645	Vernoil Vernantes 3	Gennes Les Rosiers 3	D5	E	Gennes Les Rosiers	70 €	100 €
14/04/2024	26215354	St Lézin As Mauges 1	Angers Croix Blanche 3	D4	E	Angers Croix Blanche 3	70 €	100 €
14/04/2024	27125247	St Lézin As Mauges 2	Mazières en Mauges 3	D5	B	Mazières en Mauges 3	70 €	100 €
14/04/2024	27125510	Neuillé Intrépide 1	Le Puy Vaudelnay 3	D5	D	Le Puy Vaudelnay 3	70 €	100 €

VÉTÉRANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/04/2024	26225529	TRELAZE EGLANTINE	LES PONTS DE CE	D3	A	TRELAZE EGLANTINE	70 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13/04/2024	27701475	GJ ValmoineVilledieu 2	E Pommerayepom Aubry 2	D3 - U17	D	GJ Valmoinevilledieu 2	55 €	100 €
13/04/2024	27934071	St Sylvain d'Anj 1	GF Beaupreau en M 2	D1 - U18F		GF Beaupreau en Mauges	55 €	100 €
13/04/2024	27933630	Ent Longuenée/Beauc 1	GF Segré Le Lion Can	Elite U18F		GF Segré Le Lion Can	55 €	100 €

4. Forfait général

SENIORS M

La commission note le forfait partiel de l'équipe de St Gemmes sur Loire 2 contre Les Ponts de Cé 2 le dimanche 14 avril.

La commission constate que l'équipe de **STE GEMMES SUR LOIRE 2** a donc enregistré 3 forfaits partiels dans le cadre du championnat de Départemental 4, groupe E :

- Le 17 mars 2024 : Montilliers ES 3 / Ste Gemmes sur Loire 2
- Le 7 avril 2024 : Murs Erigne ASI 3 / Ste Gemmes sur Loire 2
- Le 14 avril 2024 : Ste Gemmes sur Loire 2 / Les Ponts de Cé 2

Considérant l'article 26 alinéa 10 des Règlements Généraux LFPL « *Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.*

... »

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'équipe de STE GEMMES SUR LOIRE 2 – Seniors M D4 Groupe E**
- **Amende de 140 €** (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors M LFPL.

5. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale d'Appel dans son PV n° 8 du 28/03/2024,

- Constate que, à la date du 28/03/2024, l'équipe Seniors M (D4 Groupe A) de **SOULAIRE FENEU AS 1** a atteint un total de **30 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 4 points à l'équipe de SOULAIRE FENEU AS 1** au classement de la compétition Seniors- Championnat D4 groupe A

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 29 du 06/03/2024,

- Constate que, à la date du 06/03/2024, l'équipe Seniors M (D2 Groupe A) de **EST ANJOU 1** a atteint un total de **30 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 4 points à l'équipe de EST ANJOU 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D2 groupe A

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV°31 du 20/03/2024,

- Constate que, à la date du 20.03.2024, l'équipe SENIORS M (D1 Groupe A) de **STE GEMMES S/LOIRE 1** a atteint un total de **45 pénalités**
- Un retrait de 14 points a déjà été décidé par la présente commission lors de ses réunions du 30/11/2023 et 18/01/2024 (Procès-Verbal n°14 et n°18)

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point supplémentaire à l'équipe de STE GEMMES S/LOIRE O 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D1 groupe A

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°32 du 27/03/2024

- Constate que, à la date du 27.03.2024, l'équipe U17 (D1 Groupe A) (Phase 3/D1 Groupe D) de **ANGERS CROIX BLANCHE 1** a atteint un total de **44 pénalités**
- Un retrait de 3 points a déjà été décidé par la présente commission lors de sa réunion du 18/01/2024 (Procès-Verbal n°18)

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 4 points supplémentaires à l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE 1** au classement de la compétition U17/Phase 3 – Championnat D1 groupe D

Prochaine réunion : Lundi 6 mai en présentiel

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER


